

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.09.0031.N

**GROUPE S CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES POUR
INDEPENDANTS**, association sans but lucratif,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. R.-K. A.,

2. R. S.,

3. R. M.,

Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation,

4. HENDRICKX RADIATOREN, société anonyme.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 octobre 2008 par la cour du travail d'Anvers.

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen***Dispositions légales violées***

- *article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dans la version antérieure à sa modification par l'arrêté royal du 4 octobre 2005 ;*

- *articles 12, 17 et 18 du Code judiciaire.*

Décisions et motifs critiqués

Statuant par la décision attaquée sur la demande de la demanderesse tendant à entendre condamner les défenderesses au paiement des cotisations au statut social des travailleurs indépendants, la cour du travail déboute la demanderesse de son appel. La cour du travail déclare la demande de la demanderesse irrecevable non seulement à l'égard de J. R. (actuellement, à l'égard de ses héritières, les première, deuxième et troisième défenderesses) mais aussi à l'égard de la quatrième défenderesse. La cour du travail rend

cette décision sur la base des constatations et des motifs la fondant, considérés comme intégralement reproduits en l'espèce, et plus spécialement :

« La disposition de l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

(Les première, deuxième et troisième défenderesses) invoquent la disposition de l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 en vue d'entendre déclarer la demande de (la demanderesse) irrecevable.

Cet article dispose : 'Avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement ...'.

Cette disposition implique que, sans dernier rappel, tout recouvrement judiciaire est irrecevable.

Conclusion

La cour constate que (la demanderesse) ne produit pas le dernier rappel visé à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qui aurait dû être envoyé tant à J. R. qu'à (la quatrième défenderesse) avant la procédure judiciaire de recouvrement.

A défaut de ces pièces, la demande de (la demanderesse) est irrecevable non seulement à l'égard de J. R. (actuellement, à l'égard de ses héritières, les première, deuxième et troisième défenderesses) mais aussi à l'égard de (la quatrième défenderesse).

L'appel principal n'est pas fondé ». (...)

Griefs

1.1. Aux termes de l'article 12 du Code judiciaire, la demande introductive d'instance ouvre le procès.

L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Aux termes de l'article 18, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'intérêt doit être né et actuel.

La recevabilité de la demande peut en outre être subordonnée au respect de conditions prévues par d'autres dispositions réglementaires desquelles il doit apparaître que le non-respect de ces conditions donne lieu à l'irrecevabilité de la demande.

Aux termes de l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en abrégé ci-après l'arrêté royal du 19 décembre 1967, dans la version indiquée en tête du moyen, avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement et ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ainsi, l'article 46 précité ne prescrit pas l'envoi d'un dernier rappel avant la procédure judiciaire de recouvrement sous peine d'irrecevabilité de la demande de la caisse d'assurances sociales intéressée.

L'obligation pour la caisse d'assurances sociales d'envoyer un dernier rappel à l'assujetti avant de procéder au recouvrement constitue uniquement une obligation de bon comportement.

En conséquence, le défaut d'envoi du dernier rappel précédant le recouvrement judiciaire visé à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne donne pas lieu à l'irrecevabilité de la demande de la caisse d'assurances sociales.

1.2. Il ressort des constatations de la cour du travail et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse, une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, a introduit à l'égard (de l'auteur) des première, deuxième et troisième défenderesses et à l'égard de la quatrième défenderesse une demande tendant au paiement des cotisations au statut social des travailleurs indépendants, majorées des accessoires (...).

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail a considéré que l'article 46 de l'arrêt royal du 19 décembre 1967 implique que, sans dernier rappel, tout recouvrement judiciaire est irrecevable (...). Elle a décidé qu'à défaut du dernier rappel visé à l'article 46 précité, la demande de la demanderesse est irrecevable non seulement à l'égard de J. R., actuellement, à l'égard de ses héritières (les première, deuxième et troisième défenderesses) mais aussi à l'égard de la quatrième défenderesse (...).

Dès lors que, ainsi qu'il a été allégué au point 1.1, le défaut d'envoi du dernier rappel visé à l'article 46 de l'arrêt royal du 19 décembre 1967 ne donne pas lieu à l'irrecevabilité de la demande de la caisse d'assurances sociales, la cour du travail n'a pas déclaré légalement que la demande de la demanderesse est irrecevable (non seulement à l'égard (de l'auteur) des première, deuxième et troisième défenderesses mais aussi à l'égard de la quatrième défenderesse) au motif que la disposition de l'article 46 de l'arrêt royal du 19 décembre 1967 n'a pas été respectée.

Conclusion.

La cour du travail ne déclare pas légalement la demande de la demanderesse irrecevable (non seulement à l'égard (de l'auteur) des première, deuxième et troisième défenderesses mais aussi à l'égard de la quatrième défenderesse) au motif que la disposition de l'article 46 de l'arrêt royal du 19 décembre 1967 n'a pas été respectée (violation des articles 46 de l'arrêt royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêt royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dans la version antérieure à sa modification par l'arrêt royal du 4 octobre 2005, 12, 17 et 18 du Code judiciaire).

(...)

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

(...)

Sur le moyen :

1. L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose que, avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

2. Cette obligation que la loi ne soumet à aucune sanction spécifique tend à éviter le recouvrement par voie judiciaire et les dépens résultant de cette procédure.

Cette disposition instaure dans le chef des caisses d'assurances sociales une obligation de diligence à l'égard des assujettis dont le non-respect peut être soumis à la sanction du juge. Elle ne s'oppose pas à ce que les caisses d'assurances sociales procèdent au recouvrement judiciaire des cotisations dues.

3. Ainsi, les juges d'appel ne pouvaient décider sans violer l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité que la demande de la demanderesse était irrecevable.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Eric Dirix, Eric Stassijns, Alain Smetryns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du trois mai deux mille dix par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Alain Simon et transcrite avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

Le greffier,

Le conseiller,